

Date : 07/10/2014
N° de version du document : 2
Destinataire : CoA

Caractère du document :

- Public
- Interne
- confidentiel
- ne pas diffuser sans autorisation
- autre

Adopté par le Conseil académique du 6 octobre 2014
(Corrections mineures au texte approuvé le 15/09/2014)

Table des matières

CHAPITRE I. Dispositions générales	2
CHAPITRE II. De la composition du sous-jury de la première année du programme du cycle de bachelier, de son fonctionnement et de la publication de ses décisions	3
CHAPITRE III. Du bureau et des commissions du jury	4
CHAPITRE IV. Des périodes et horaires d'examens	4
CHAPITRE V. De l'inscription, du programme et de l'accès aux évaluations	5
CHAPITRE VI. Des évaluations	6
CHAPITRE VII. Des notes, de la validation des crédits et des délibérations.....	7
CHAPITRE VIII. De l'aide à la réussite	8
CHAPITRE IX. Du plagiat	9
CHAPITRE X. Des recours	9

Date : 07/10/2014
N° de version du document : 2
Destinataire : CoA

Caractère du document :

Public

Interne

confidentiel

ne pas diffuser sans autorisation

autre

Adopté par le Conseil académique du 6 octobre 2014 (Corrections mineures au texte approuvé le 15/09/2014)

Préambule :

Dans le présent règlement, ce que le décret du 7 novembre 2013 définit comme les 60 premiers crédits du grade de 1^{er} cycle, sera intitulé 1^{ère} année du grade de bachelier. Ce même décret autorise la constitution d'un sous-jury distinct du jury de cycle pour la première année du premier cycle (art. 131). A partir de l'article 8 du présent règlement, ce sous-jury sera néanmoins désigné comme « jury ».

CHAPITRE I. – Dispositions générales

Article 1. Conformément au décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage et l'organisation académique des études, dénommé ci-dessous décret, le présent règlement organise les sous-jurys et les épreuves d'examens pour les différents cursus relatifs à la première année du grade de bachelier.

Ce règlement s'applique également dans le cadre de l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française (pour l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, voir Règlement général des études).

Article 2. Conformément aux statuts de l'Université, le corps académique, réuni en jury de Faculté, présidé par le Doyen, peut adopter des dispositions propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires au présent règlement et précisent les articles 17, 22, 39, 42, 44 de ce dernier, sans préjudice des modalités complémentaires prévues pour la première année du programme de bachelier en médecine, qui sont précisées dans le règlement unique des jurys de médecine. Elles sont soumises au Conseil académique pour entérinement.

Article 3. Dans le présent règlement, Faculté désigne la Faculté, l'École ou l'Institut ; Doyen désigne le Doyen ou le Président de Faculté, d'École ou d'Institut. Pour les programmes interfacultaires ou interuniversitaires, il s'agit de la Faculté ou de l'organe gestionnaire.

À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires prévues aux articles 2 et 7, le Doyen peut proposer à la Faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

Article 4. Dans le présent règlement, le terme "unité d'enseignement" désigne l'ensemble des activités d'apprentissage (enseignements théoriques, exercices, travaux pratiques de laboratoire, stages, excursions et travaux personnels) regroupées sous une même dénomination au programme des enseignements de la Faculté. A chaque unité d'enseignement est associée une valeur en crédits globale.

Article 5. Chaque unité d'enseignement, ainsi que l'évaluation des connaissances des étudiants s'y rapportant, est placée sous la responsabilité d'un « coordinateur » ; il s'agit soit du titulaire, soit, dans l'hypothèse où il y a plusieurs titulaires, de l'un de ceux-ci. Dans le cas d'enseignements "non-titularisés", dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant, (par exemple un stage ou un enseignement à suivre hors de la Faculté), le rôle de "titulaire" est joué par le président du sous-jury ; celui-ci peut déléguer, le cas échéant, cette fonction à un membre du corps académique de la Faculté directement concerné.

Article 6. Dans le présent règlement, "note" désigne le résultat chiffré obtenu à l'issue d'une évaluation. En cas de non-présentation d'une épreuve, partielle ou totale, le titulaire peut avoir recours à la mention « absent », cette dernière engendrant par conséquent l'échec pour l'unité d'enseignement, sans préjudice de l'application de l'article 29 du présent règlement.

CHAPITRE II. – De la composition du sous-jury de la première année du programme du cycle de bachelier, de son fonctionnement et de la publication de ses décisions

Article 7. Le Doyen constitue un sous-jury distinct pour la première année du programme du cycle de bachelier. Ce sous-jury constitue une section du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. Les sous-jurys peuvent être regroupés en sous-jury d'examens soit pour l'ensemble de la Faculté, soit pour chacun des groupes, départements ou sections qui peuvent y être créés. Selon son organisation, la Faculté peut désigner un président coordonnateur d'un ensemble de sous-jurys. Ce président est membre de droit des sous-jurys qu'il coordonne.

Chaque sous-jury est composé de cinq membres au moins, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du sous-jury figurent au programme d'études.

Chaque sous-jury comprend au moins le coordinateur – ou son suppléant – de chaque unité d'enseignement obligatoire inscrite au programme de la première année du grade de bachelier

Article 8. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Seuls les membres désignés selon les modalités décrites à l'article 7 – ou leurs suppléants – interviennent pour la détermination de ce quorum. Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de Faculté, la charge des examens et évaluations incombe exclusivement au titulaire ou titulaires de l'unité d'enseignement au sens de l'article 5 ou à leur suppléant désigné par la Faculté – et sa présence aux réunions du jury est obligatoire.

Article 9. Font partie de droit du jury, avec voix délibérative, tous les coordinateurs – ou leur suppléant – d'une unité d'enseignement du programme. Les membres du corps académique auxquels le président du jury a délégué ses fonctions de "titulaire" d'enseignements "non-titularisés" au sens de l'article 5 sont assimilés aux coordinateurs des unités d'enseignement. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les membres du corps académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des examens.

Avec l'accord du président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier.

Article 10. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Les décisions du jury sont motivées. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises. Ce procès-verbal est contresigné par le président.

Après la délibération, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation. Le secrétaire s'assure du respect de ces dispositions. Les notes d'examens motivant ces résultats sont annexées au procès-verbal et transmises par le secrétaire du jury aux services administratifs concernés.

Sur simple demande après proclamation, un étudiant reçoit son relevé de notes.

Article 11. Les délibérations du jury sont dirigées par le président ; il préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En cas d'absence du président en titre, les membres présents se choisissent un président de séance.

Article 12. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque coordinateur, ou son suppléant, y dispose d'une voix. Un membre du jury ne possède qu'une voix quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est coordinateur.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, seuls prennent part au vote, les coordinateurs des unités d'enseignement inscrites à l'épreuve du programme de l'étudiant et l'ayant interrogé.

En cas de parité, le président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 13. Le président convoque en délibération les membres du jury en fin de 2ème et de 3ème quadrimestres. Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lequel le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats.

Le jury de la première année du grade de bachelier en médecine est tenu de se réunir après la période d'évaluation du premier quadrimestre.

Pour tous les programmes, le jury se réunit dès qu'au moins trois de ses membres en font la demande.

CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury

Article 14. Chaque jury désigne, en son sein, pour une année académique au moins, un bureau. Il peut également désigner des commissions du jury. Le bureau et les commissions du jury sont composés de trois membres au moins, dont le président et le secrétaire du jury. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Ce bureau est chargé :

- de valider les expériences professionnelles ou acquis personnels des étudiants dans le respect des conditions d'accès fixées par les autorités académiques ;
- de déterminer la répartition du programme lors d'une demande d'allègement de l'année d'étude sur plusieurs années académiques, d'examiner les demandes de réorientation ainsi que le programme complémentaire de remédiation éventuel ;
- de valider les programmes individuels des étudiants ;
- de prendre, en cas d'urgence, toute décision de la compétence du jury à l'exception de la délibération, sous réserve d'information / de ratification lors de la plus proche réunion du jury.

Article 15. Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée à son auteur ou à l'organe administratif compétent par le secrétaire du jury ou, à défaut, le président du jury, dans un délai d'un mois, compte non tenu de la période de vacances académiques.

CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires d'examens

Article 16. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1er février et le troisième le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition des crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées pendant le quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Les périodes d'évaluations sont fixées par le Conseil académique dans le calendrier académique. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil académique à l'exception des dispositions prévues à l'article 19, auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations sont fixées annuellement par la Faculté, dans le respect de l'alinéa précédent, au plus tard pour le 15 octobre.

La Faculté fixe également les périodes de délibération et de proclamation qui suivent les évaluations organisées aux deuxième et troisième quadrimestres.

Article 17. Par exception à l'article précédent, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluation du 1er quadrimestre et de 8 semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2ème et 3ème quadrimestres. L'étudiant est alors proclamé « en évaluation ouverte ».

Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluation et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque Faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluation. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 18. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre. Ces motivations figurent au Règlement général des études.

Article 19. Sans préjudice de l'article 17, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de la période des évaluations, ni en dehors des locaux d'enseignement et de stages reconnus par l'Université sauf dérogation expresse accordée par le président de jury. Aucun examen ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures.

Peuvent néanmoins avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation, les évaluations des exercices, des travaux pratiques, des

excursions, des rapports et des travaux personnels, ainsi que les épreuves d'admission aux examens et autres interrogations écrites.

Article 20. Les horaires d'examens sont établis par la Faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants. Cet horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants au moins un mois avant le début de la période d'évaluation concernée.

Ce calendrier publié est définitif, sauf cas de force majeure apprécié par le Doyen de Faculté. Les interrogateurs sont tenus de le respecter scrupuleusement. Un étudiant qui ne se présentera pas au lieu et date fixés par l'horaire sera déclaré absent. La présence à un examen sera attestée par une liste de présence nominative.

En cas d'empêchement d'un titulaire, le président du jury prend les mesures nécessaires pour fixer, un nouvel horaire d'examens en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique au Doyen de Faculté et aux étudiants concernés.

Article 21. Les évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, rapports, projets, travaux personnels, stages peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique sur une période regroupant les 3 quadrimestres successifs. Cette information sera reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 22. Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des épreuves. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de Faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical, selon les modalités définies par chaque Faculté dans ses dispositions spécifiques complémentaires, ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'examen à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluation.

Article 23. En période d'évaluation, un étudiant est susceptible d'être interrogé à tout moment sur toute unité d'enseignement prévue à son épreuve.

CHAPITRE V. – De l'inscription, du programme et de l'accès aux évaluations

Article 24. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit au programme d'études évalué et si le jury n'a pas validé ce programme, pour l'année académique en cours.

Conformément au Règlement général des études, l'étudiant qui n'aura pas procédé à son inscription et payé 10 % des droits d'inscription au 31/10 ne sera pas considéré comme inscrit, il n'aura plus le droit de participer à aucune activité d'apprentissage, ne figurera sur aucune liste et ne pourra bénéficier d'aucun service de l'Université.

L'étudiant qui ne se sera pas acquitté de l'entièreté des droits d'inscription à la date du 4 janvier n'aura plus le droit de participer aux activités d'apprentissage à partir de cette date. Il sera définitivement réputé avoir renoncé à la période d'évaluation organisée en janvier. Il ne pourra pas participer aux périodes d'évaluation suivantes et ne pourra pas être délibéré pour l'année académique, ni bénéficier d'un relevé de notes. Il restera néanmoins considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Cet étudiant restera redevable envers l'Université du solde de ses droits d'inscription.

Article 25. L'inscription à la première année du grade de bachelier porte sur la totalité des 60 crédits de ce bloc, à l'exception des étudiants en contrat d'allègement.

Article 26. Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d'accès aux études équivalentes ; l'avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

Article 27. Nul ne peut être admis aux épreuves de premier cycle, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Article 28. Sans préjudice de l'alinéa suivant, tout étudiant régulièrement inscrit à un programme est réputé inscrit aux évaluations et évaluations partielles clôturant le 1er et 2ème quadrimestres.

La participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. L'étudiant qui ne se présentera pas à chacune des évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre ne sera pas admis aux périodes d'évaluation organisées en fin de 2ème et 3ème quadrimestres.

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut, ou n'a pu, prendre part à une épreuve peut en solliciter le report à une date ultérieure, moyennant présentation d'un certificat médical ou d'une justification officielle. Le jury peut, s'il estime le motif légitime, permettre à l'étudiant de présenter la ou les épreuves visées lors de la période d'évaluation suivante (évaluation ouverte voir art. 17).

Les unités d'enseignement organisées sur l'ensemble des deux premiers quadrimestres font l'objet d'une évaluation partielle à l'issue du premier quadrimestre. La note partielle correspondante est intégrée dans la note portée en délibération à l'issue du 2ème quadrimestre dans le respect de la pondération annoncée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Lorsque l'unité d'enseignement est organisée au premier quadrimestre uniquement, la note obtenue lors de l'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est définitive et portée en délibération à l'issue du 2ème quadrimestre si le seuil de 10/20 est atteint. S'il ne l'est pas, l'étudiant peut décider d'y renoncer définitivement et demander d'être interrogé une nouvelle fois à l'issue du 2ème quadrimestre selon les modalités définies par la Faculté. Si l'étudiant ne présente pas ces épreuves auxquelles il se sera inscrit, il sera considéré « absent ».

A l'issue du deuxième quadrimestre, l'étudiant n'ayant pas acquis la totalité des crédits inscrits au programme de la première année du grade de bachelier et désirant participer aux évaluations du 3ème quadrimestre, devra obligatoirement s'inscrire auprès de la Faculté, selon les modalités et l'horaire définis par celle-ci. Lorsque l'étudiant précise les unités d'enseignement dont il souhaite représenter l'épreuve, il renonce définitivement aux notes correspondantes, étant entendu que les évaluations pour lesquelles il aura atteint le seuil de réussite de 10/20 ne peuvent être représentées. Si l'étudiant ne présente pas ces épreuves auxquelles il se sera inscrit, il sera considéré « absent ».

Article 29. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report à une période d'évaluation suivante, refuser l'inscription à l'une ou l'autre période d'évaluation ou refuser une partie des épreuves d'une période d'évaluation, à un étudiant qui est reconnu coupable de fraude par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline. Toute fraude détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles selon les dispositions prévues à l'article 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants.

Si une fraude est détectée après délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Article 30. Aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même période d'évaluation.

CHAPITRE VI. – Des évaluations

Article 31. Les évaluations ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de montrer qu'il a été capable d'assimiler d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

L'évaluation d'une unité d'enseignement d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs et acquis d'apprentissage relevant de cette unité d'enseignement. Des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, ateliers du projet, rapports et travaux personnels associés peuvent donc intervenir. L'assiduité aux travaux pratiques pour la formation est également un critère nécessaire de réussite. Les modalités de l'évaluation pour chaque activité d'une unité d'enseignement sont précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Dans la mesure où la participation aux activités suivantes est réputée obligatoire, l'étudiant qui ne participe pas à tout ou partie des interrogations écrites, des évaluations ou des activités telles les exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels s'expose à être noté « absent » pour l'unité d'enseignement correspondante.

Article 32. Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, exercices et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Article 33. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les épreuves écrites sont individuelles.

Les modalités précises d'examen (type d'épreuve, autres éléments d'évaluation, interrogations écrites dispensatoires ...) sont annoncées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Par période d'évaluation, il ne peut y avoir plus de deux évaluations (parties d'épreuves) pour une même unité d'enseignement¹.

Les modalités de participation aux diverses parties de l'évaluation d'une unité d'enseignement et sont déterminées par chaque titulaire ou co-titulaire, dans le respect des directives générales arrêtées par le jury de Faculté, et communiquées à l'étudiant. Le jury peut toutefois imposer au titulaire ou aux co-titulaires une forme spécifique d'épreuve afin de garantir une évaluation suffisante de chaque étudiant.

Article 34. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Article 35. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifié, tout étudiant est examiné par le titulaire ou les co-titulaires – ou leur suppléant régulièrement désigné par la Faculté – aux lieu et date fixés par l'horaire d'examens ou d'interrogations décrits ci-dessus, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les examens pratiques, les corrections d'épreuves et travaux écrits.

Le titulaire ou les co-titulaires – ou le suppléant – a/ont la responsabilité de l'organisation des examens et du bon déroulement des épreuves. Ils doivent être accessibles pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente sur le lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 36. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la Faculté.

Article 37. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au président du jury et au Doyen de Faculté, d'être interrogé par un collègue d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau de celui-ci. Une réponse doit lui être adressée dans les 7 jours calendrier suivant l'introduction de la demande.

Un titulaire ou des titulaires qui le souhaitent peuvent également demander au président du jury ou au Doyen de Faculté que, pour une matière, un ou plusieurs étudiants présentent leur examen devant un tel collègue d'interrogateurs.

Article 38. Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant attestant son inscription au programme durant l'année académique en cours.

CHAPITRE VII. – Des notes, de la validation des crédits et des délibérations

Article 39. La note exprimant le résultat de l'évaluation d'une unité d'enseignement est un nombre compris entre 0 et 20 inclus (une décimale à la demi est tolérée pour les unités d'enseignement), la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés de manière définitive. La mention "absent" indiquera un étudiant qui ne s'est pas présenté conformément à l'horaire établi. Elle implique l'échec pour l'enseignement concerné.

Article 40. Le jury fonde son appréciation collégialement sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une ou plusieurs périodes d'évaluation et sur la moyenne obtenue. En délibération, il peut prononcer la réussite de chaque unité d'enseignement même si les conditions de réussite ne sont pas remplies. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue, pour autant que la moyenne de 10/20 soit atteinte pour l'ensemble des unités d'enseignement ainsi validées dans le cycle. Si le jury valide la réussite d'une unité d'enseignement dont la note est inférieure à 10/20, il maintient la note telle quelle mais motive sa décision.

Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondants aux unités d'enseignement auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément ou en dehors de toute inscription régulière (cours isolés).

Article 41. Les titulaires sont tenus de transmettre aux étudiants, le détail des résultats des évaluations au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre.

La publicité des épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées – mais non recopiées, ni annotées – dans des conditions qui rendent cette consultation effective et en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, endéans le mois qui suit la communication des résultats.

Article 42. En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 43. Le secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différentes unités d'enseignement et la moyenne pondérée de ces notes. Ces pondéra-

¹ Annexe 004 du Conseil académique du 20 janvier 2014

tions éventuelles sont fixées par le jury lors de l'établissement du programme d'études et doivent être communiquées aux étudiants.

Article 44. En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Article 45. L'étudiant inscrit à la première année d'un grade de premier cycle qui acquiert au moins 45 crédits parmi les 60 crédits de la première année de grade de bachelier peut poursuivre le programme du cycle dans le respect des prérequis et corequis établis par le jury. L'étudiant qui ne totalise pas 45 crédits octroyés à l'issue de l'année doit, pour poursuivre son cursus, se réinscrire, l'année académique ultérieure, à la première année du programme de bachelier. Dans cette hypothèse, il présente uniquement les crédits non acquis l'année précédente (exception faite des unités d'enseignement optionnelles auxquelles il peut renoncer et qu'il peut remplacer par un volume équivalent d'unités d'enseignement). Il ne peut poursuivre le programme de bachelier tant qu'il n'aura pas acquis les 45 crédits requis.

Article 46. Dès qu'un étudiant est en situation d'échec au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, le jury émet un avis académique sur la réinscription. Cet avis est transmis aux services concernés.

De même, si un étudiant introduit une demande de dérogation au refus d'inscription afin d'être autorisé à s'inscrire auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, le jury – ou son bureau – se prononce sur l'aspect académique de cette demande. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

CHAPITRE VIII. – De l'aide à la réussite

Article 47. Le Jury peut accorder un allègement de programme à l'étudiant qui le souhaite notamment pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés. Dans ce cas, l'étudiant peut être inscrit à un programme de moins de 30 crédits. Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou pour ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue. Cette inscription fait l'objet d'un contrat d'allègement, révisable annuellement dans le respect des dispositions fixées par le Règlement général des études.

Article 48. Un étudiant inscrit à la première année d'un programme de 1er cycle peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou d'activités complémentaires visant à augmenter ses chances de réussite à l'issue de la période d'évaluation du premier quadrimestre. La participation active d'un étudiant inscrit à la première année d'un programme de bachelier à l'une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études si elle a fait l'objet d'une évaluation spécifique. Celle-ci est organisée une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités ont eu lieu et peut être valorisée pour maximum 5 crédits.

Les étudiants inscrits à la première année du grade de bachelier peuvent, à l'issue de la période d'évaluation clôturant le 1er quadrimestre et avant le 15 février, choisir d'alléger leur programme ou de se réorienter avec l'accord du jury.

Article 49. Les étudiants inscrits à la première année du programme de bachelier en médecine en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, verront, lors de la délibération, le jury formuler des recommandations qui peuvent être : 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre; 2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants ainsi que des activités de remédiation spécifiques, ou 3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Le jury entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, ainsi que des activités de remédiation spécifiques.

Les modalités complémentaires aux études en sciences médicales sont précisées dans le règlement unique des jurys de médecine.

Les étudiants régulièrement inscrits visés à l'alinéa 1^{er}, 3° du présent article peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute École conformément à la recommandation formulée.

CHAPITRE IX. – Du plagiat

Article 50. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui sans mentionner la source de l'emprunt. Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat le fait de copier le texte de quelqu'un d'autre sans l'indiquer systématiquement comme une citation mais également de reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en signaler l'origine ; dans les mêmes conditions, la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction d'une langue dans une autre, sans référence appropriée ; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.

L'ensemble de ces pratiques de plagiat sont répréhensibles tant sur le plan de l'éthique, que sur celui du respect de la propriété intellectuelle.

Article 51. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3 §2, 5 §2 et 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.²

CHAPITRE X. – Des recours

Article 52. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 53. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des examens.

Article 54. Les plaintes relatives à une erreur matérielle peuvent être introduites auprès du président du jury dès la disponibilité des notes et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats.

Article 55. Les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la délibération. Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

Article 56. Dans les 8 jours calendrier suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien-fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déférées au jury qui arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Article 57. Un membre de la commission de recours titulaire ou co-titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Article 58. Le jury ne délibère que sur des bases académiques. Néanmoins, il demeure possible pour l'étudiant d'entreprendre, préalablement à la délibération, des démarches auprès du président de jury afin de lui exposer sa situation, laquelle pourrait le cas échéant être évoquée en délibération. L'appréciation est laissée au seul président de jury.

² <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/REGLEMENT-DISCIPLINE-ETUDIANTS.pdf>